

Voies de recours

En application de l'article 148 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018, le collaborateur qui est en désaccord avec la mention « insuffisant » ou « avec réserve » qui lui est attribuée, dispose d'un délai de 15 jours pour introduire un recours suspensif par lettre recommandée auprès de la chambre de recours régionale dont la résidence administrative est établie à l'adresse suivante :

*Service public régional de Bruxelles Fonction Publique
Chambre de recours régionale
Place Saint-Lazare, 2
1035 Bruxelles*

Suite à l'introduction de son recours conformément au règlement d'ordre intérieur de la chambre de recours régionale du 16 septembre 2021 et publié au Moniteur belge du 19 octobre 2021, le collaborateur se voit délivrer un accusé de réception du recours.

La chambre de recours régionale doit se prononcer dans les 60 jours de la réception du recours, sauf cas de force majeure, et dispose d'une compétence de décision.

La chambre de recours régionale entend l'évaluateur qui a attribué la mention contestée, éventuellement accompagné par un membre de la GRH. L'absence de l'évaluateur ne constitue pas une cause de remise.

Le collaborateur est entendu et peut se faire assister par la personne de son choix. Si, bien que régulièrement convoqué, le collaborateur s'abstient sans excuse valable, de comparaître, la chambre de recours régionale confirme la mention et transmet le dossier aux DG et DGA.

La chambre de recours régionale soit confirme la mention attribuée au collaborateur, soit attribue une des autres mentions prévues d'article 146 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018. La mention ne peut pas être aggravée.

La chambre de recours régionale notifie dans les quinze jours sa décision au requérant par courrier recommandé.

Concomitamment, elle envoie le dossier complet ainsi que la décision aux DG et DGA.

La DG et la DGA notifient cette décision à l'évaluateur.